

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES POINTS
D'EAU D'AUNEUIL ET SES HAMEAUX**

Le Maire de la Commune d'Auneuil,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la protection des eaux et des milieux aquatiques et aux prélèvements sur les eaux superficielles et souterraines ;

Vu l'arrêté municipal en date du 09 août 2022 portant interdiction de baignade, de pêche, d'utilisation d'embarcation, de consommation de l'eau, de s'approcher trop près des berges, de lancer tout objet ou pierre, de faire des feux et barbecues au bord du lac et de jeter ou déposer de la nourriture pour y attirer les animaux errants ou vivant à l'état sauvage, ou nourrir les poissons et palmipèdes dans le lac situé entre la rue des Fontaines, la rue du Lac et la rue du Chemin Vert et dans le Lac situé rue de l'Étang – Hameau de Troussures

Considérant qu'il convient de regrouper et d'actualiser les dispositions applicables aux différents milieux aquatiques situés sur le territoire de la commune d'Auneuil ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger la santé et la sécurité de la population, de préserver la qualité de l'eau et de prévenir toute atteinte aux milieux aquatiques ;

Considérant qu'il convient, à cette fin, de réglementer certains usages et d'interdire tout prélèvement d'eau dans les lacs, étangs, cours d'eau, lavoirs et autres milieux aquatiques situés sur le territoire communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal en date du 09 août 2022, visé dans le présent arrêté, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des lacs, étangs, cours d'eau, lavoirs et autres milieux aquatiques et points d'eau situés sur le territoire de la commune d'Auneuil.

Sont notamment concernés :

- le lac situé rue de l'Étang – Hameau de Troussures ;
- le lac d'Auneuil situé entre la rue des Fontaines, la rue du Lac et la rue du Chemin Vert ;
- le lavoir communal situé rue des Fontaines
- les cours d'eau traversant le territoire communal ;
- les autres milieux aquatiques situés sur le territoire communal.

ARTICLE 3

Dans les milieux aquatiques et points d'eau visés à l'article 2, il est interdit :

- de se baigner ;
- de pêcher, sauf autorisation ou réglementation particulière applicable au site concerné ;
- d'utiliser toute embarcation ;
- de consommer l'eau ;
- de s'approcher dangereusement ou excessivement des berges lorsque la configuration des lieux présente un risque pour la sécurité des personnes ;

- de lancer tout objet ou toute pierre dans l'eau ;
- d'allumer ou de faire des feux et barbecues à proximité immédiate des plans d'eau et cours d'eau ;
- de jeter ou déposer de la nourriture afin d'attirer les animaux errants ou vivant à l'état sauvage ;
- de nourrir les poissons, palmipèdes ou autres animaux présents sur ou aux abords des milieux aquatiques.
- de prélever, puiser, pomper ou détourner l'eau, par quelque moyen que ce soit ;

ARTICLE 4

Tout prélèvement d'eau est interdit dans les lacs, étangs, cours d'eau, lavoirs et autres points d'eau concernés par le présent arrêté.

Cette interdiction concerne notamment :

- le puisage manuel ;
- le pompage ;
- l'utilisation d'une pompe électrique ou thermique ;
- le remplissage de récipients, citernes ou cuves ;
- tout prélèvement destiné à l'arrosage des jardins ou espaces verts ;
- tout prélèvement destiné au remplissage de bassins, piscines ou autres installations ;
- tout prélèvement destiné à un usage agricole, professionnel ou particulier ;
- et, plus généralement, tout prélèvement ou détournement d'eau, quelle qu'en soit la quantité, la destination ou le mode de réalisation.

Cette interdiction s'applique également à tout dispositif installé temporairement ou de manière permanente permettant de capter ou de détourner l'eau d'un cours d'eau, d'un plan d'eau ou de tout autre milieu aquatique concerné.

ARTICLE 5

Les interdictions prévues par le présent arrêté ne font pas obstacle :

- aux interventions des services de secours et de sécurité ;
- aux interventions nécessaires à la lutte contre l'incendie ;
- aux opérations d'entretien, de surveillance ou de gestion des milieux aquatiques réalisées par les personnes ou organismes habilités ;
- aux interventions réalisées par les services de la commune dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 6

Les interdictions prévues par le présent arrêté seront portées à la connaissance du public par tous moyens appropriés et, notamment, par l'installation de panneaux aux abords des principaux sites concernés.

ARTICLE 7

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auneuil, Madame le Brigadier-Chef Principal de la Commune d'Auneuil et Monsieur le Maire d'Auneuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera transmise au Préfet de l'Oise.

Fait à Auneuil, le 14 août 2026.

Johnny CARMINATI,
Maire d'Auneuil

